



Affiché le

15 DEC. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°111/2025

**Etablissement Recevant du Public - Poursuite d'exploitation
Ecole Publique Alexis Maneyrol**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté municipal du 31 décembre 2015 autorisant l'ouverture au public du bâtiment nommé Ecole Publique Alexis Maneyrol,

VU l'avis favorable en date du 20 novembre 2025 émis par la commission d'arrondissement de Saint Nazaire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

A R R E T E

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Ecole Publique Alexis Maneyrol
Type R

Catégorie 4

Sis Place du Calvaire

est autorisé dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Le 12 décembre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.